



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VESINET

ARRETE

2017-03
Service Patrimoine arboré

REGLEMENTANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE DES ARBRES ET DE CERTAINES PLANTATIONS DES PROPRIETES PRIVEES AINSI QUE LA COUPE DE RACINES DEBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Annulant l'arrêté municipal du 20 décembre 1898,
Modifiant l'arrêté municipal du 14 mars 1942,
Annulant l'arrêté municipal du 6 octobre 1979,
Annulant l'arrêté municipal du 23 janvier 2015,

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en toutes ses dispositions permettant la protection des zones à caractère paysager ou écologique,

Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L.631-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2-5°,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, en date du 10 juillet 1970, portant inscription à l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines, de l'ensemble du secteur résidentiel d'habitations individuelles de la commune du Vésinet,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 13 février 2014 et rendu exécutoire le 18 mars 2014, instaurant des zones paysagères protégées dénommées Espaces Verts à Protéger (E.V.P.) et classant « arbres remarquables identifiés » 310 arbres de la commune, inventoriés dans l'annexe IV du Plan local d'urbanisme.

Considérant que le règlement du Plan local d'urbanisme ne traite pas de l'élagage ou de l'abattage des arbres,

Considérant que les saillies, sur le domaine public, des arbres et des plantations diverses des propriétés privées peuvent, d'une part, être une cause de gêne pour la circulation des véhicules sur les voies et des piétons sur les trottoirs et passages aménagés, et d'autre part, être une cause de troubles dans les réseaux aériens électriques ou téléphoniques, ou faire écran à l'éclairage public, ou envahir des poteaux de transport de lignes (cas de lianes et plantes grimpantes) ou enfin masquer la signalisation située sur le domaine public,

Considérant le nombre important d'arbres, plus de 40.000, d'essences variées, présents sur le territoire de la commune,

Considérant que la trame boisée du Vésinet est notamment à l'origine de l'inscription à l'inventaire des sites de plus de 80% du territoire de la commune et qu'il convient de préserver l'intégrité de cette trame boisée sise tant sur le domaine public que sur le domaine privé en encadrant les conditions dans lesquelles l'abattage ou l'élagage des arbres peut être réalisé,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la sécurité des personnes et des biens présents sur le domaine public,

Considérant, aussi, qu'un élagage des arbres inconsideré ou mal pratiqué, outre qu'il peut porter atteinte à l'environnement, risque de compromettre la santé de ceux-ci et à moyen terme, provoquer une fragilité des branches dont la cicatrisation des zones de coupe sera incomplète entraînant ainsi des pourritures internes du bois,

Considérant qu'ainsi, pour la bonne protection de la trame boisée du Vésinet, de même que pour bien informer et préciser aux habitants, sous quelles conditions et au cours de quelles périodes, les élagages, tailles ou abattages des arbres des terrains privés peuvent ou doivent être réalisés,

Il est indispensable de préciser les mesures à respecter à ce sujet et de les rassembler dans un document unique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'émondage des petites branches et rejets dont le développement devient gênant, surtout dans la partie basse du tronc, peut être effectué, dans les règles de l'art, en toutes saisons.

Il en est de même pour la coupe et la suppression des lianes et plantes grimpantes, issues des propriétés privées, envahissant les poteaux de transport de lignes, situés sur le domaine public

ARTICLE 2 : L'enlèvement du bois mort, dans le houppier des arbres, peut être effectué en toute saison, pour des raisons de sécurité. Il est à noter que la période la plus favorable, pour les arbres à feuilles caduques, s'étend du 1er mai au 30 septembre.

ARTICLE 3 : Toute coupe de branches charpentières (et *a fortiori* de tout ou partie du tronc) d'un arbre, soit pour une mise en forme de la ramure, du houppier, soit pour une réduction de couronne ou pour toute autre raison (enlèvement du gui en particulier), doit être précédée d'une consultation des Services techniques de la Mairie, pour validation technique des travaux qui devront être réalisés par une entreprise spécialisée , dans les règles de l'art.

L'enlèvement du gui, plante semi-parasite qui se développe sur des branches charpentières est une opération fortement conseillée pour la bonne santé des arbres.

La taille raisonnée (encore appelée taille douce) devra être privilégiée à l'exclusion des élagages radicaux et mutilants.

Tout abattage d'un « arbre de haute tige » tels que ces termes sont définis dans le Règlement du PLU doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des Services techniques de la Mairie.

ARTICLE 4 : Les arbres, les arbustes, les lierres, les haies ou plantations de toute sorte, se développant en bordure du domaine public, doivent être entretenus régulièrement par des

tailles et élagages, à l'alignement du domaine public, sans débordement de celui-ci, jusqu'à une hauteur de 4m mesurés à partir du niveau du sol, sur ce domaine.

Dans le cas où des branches d'arbres et arbustes, des haies et plantations de toute nature, masquent des panneaux de signalisation et tous types de panneaux en général, installés sur le domaine public, les Services techniques de la mairie, pour des raisons de sécurité, se réservent le droit de réaliser ou faire réaliser la taille ou l'élagage nécessaires.

Au-dessus de 4 m de hauteur, l'élagage sera obligatoire chaque fois qu'il y a risque de contact des branches avec les lignes aériennes, dégradation des poteaux de toute nature, risque de chute sur le domaine public ou enfin diminution de la luminosité, de l'intensité de l'éclairage public. A cet égard, les Services techniques pourront préciser aux propriétaires privés les modalités d'exécution des travaux d'élagage

En règle générale, au-delà de 4 m de hauteur, la couronne des arbres des propriétés privées qui est en saillie sur le domaine public, ne doit pas dépasser l'aplomb du trottoir (fil d'eau), sauf autorisation écrite du Maire.

Toute coupe de branches charpentières devra être faite selon les modalités prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les racines des arbres des propriétés privées qui débordent sur le domaine public, lorsqu'elles sont clairement identifiées, devront être coupées à la demande du Maire, si elles présentent un danger pour les utilisateurs du domaine public ou si elles sont nuisibles aux aménagements de voirie. Le propriétaire sera averti par courrier.

Les racines seront coupées selon des modalités techniques précisées par les Services techniques de la mairie, sans pour cela nuire à la stabilité de l'arbre, son état sanitaire.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens utilisant ou situés sur le domaine public, le propriétaire des diverses plantations et l'entreprise mandatée pour exécuter des travaux à proximité ou en surplomb du domaine public, devront avertir la mairie en demandant la prise d'un arrêté de restriction temporaire de stationnement, de circulation, relatif à l'espace du domaine public neutralisé pour raisons de sécurité et d'évolution des équipes et des engins divers.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 23 janvier 2015 concernant l'élagage des arbres est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les Services techniques municipaux et la Police municipale sont chargés de la bonne application du présent arrêté.

Fait au Vésinet
Le 7 mars 2017
Le Maire

Bernard GROUCHKO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.